



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PDASR 2026 - APPEL A PROJET

ANNEXE 2

Rouen, le

Affaire suivie par : Nathalie GODILLON
Tél. : 02 76 78 34 43
mél : ddpm-speric-bsrte@seine-maritime.gouv.fr

CONVENTION 2026/

Entre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Et

**« Etablissement,
représenté par, qualité »**

N° Siret :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu Vu le décret du président de la république du 26 août 2025 portant nomination de Mme Julia CAPEL-DUNN directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-048 du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tel. Standard : 02 76 78 32 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

1/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-024 du 31 mars 2025 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision n° 25-052 du 17 octobre 2025 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'appel à projets du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière du 2025 et sa note cadre relative à l'instruction des demandes de subvention ;

Vu la demande de subvention présentée par :

« **porteur projet : _____**
représentant du porteur de projet : _____
qualité du représentant du porteur de projet : _____
adresse du représentant du porteur de projet : _____»

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2026, le porteur de projet s'engage à réaliser une action en faveur de la sécurité routière dans le département de la Seine-Maritime.

Le porteur de projet sollicite une participation financière au titre du PDASR 2026 pour l'action décrite ci-dessous :

Article 2 – montant de la subvention

Une subvention maximale globale de € TTC est accordée conformément au plan de financement suivant :

Noms et descriptifs des dépenses subventionnables (TTC)	Coût	Montant de subvention
	€	€
	€	€
	€	€
	€	€
	€	€
Montant de subvention		€

A titre informatif, les prestations subventionnées s'inscrivent dans une action globale d'un montant de €. Seules les prestations susmentionnées sont subventionnables.

Le montant de la subvention ne pourront pas faire l'objet d'une révision à la hausse.

Le total des subventions publiques ne pourra pas excéder 80 % du montant total de l'action.

Article 3 – conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois.

Les prestations doivent être achevées et réalisées sur l'année budgétaire 2026.

Le porteur de projet devra procéder à une demande de paiement au service instructeur, accompagnée des factures ou des notes de débits certifiées payées par un responsable habilité du porteur de projet.

La demande certifiée de paiement **doit être transmise dans un délai de 30 jours après la date de l'opération, et en toute hypothèse avant le 30 novembre 2026. A défaut l'État sera en droit de résilier la présente convention.**

Article 4 – modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué au compte du :

Banque	Domiciliation		
Code banque	Code guichet	N° Compte	Clé

Après la signature de la présente convention et la validation de la demande de paiement mentionnée à l'article 3, selon les procédures comptables en vigueur, la subvention sera mandatée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le comptable assignataire étant le directeur départemental de la Seine-Maritime.

Article 5 – modalités d'exécution

Sans préjudice du délai mentionné à l'article 3, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération à la date du

Article 6 – contrôle

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place effectué par le ministère de l'Intérieur, par toute autorité mandatée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle. Le porteur de projet s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 – suivi et bilan

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation prévisionnels. En cas de modification, le porteur de projet s'engage à en informer dans les plus brefs délais la coordination sécurité routière de la DDTM 76 et à lui communiquer les nouveaux éléments.

Tel. Standard : 02 76 78 32 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Le porteur de projet s'engage, quel que soit le support de communication utilisé à mentionner la participation de l'État (logos de la préfecture et de la sécurité routière, annonce dans les médias...). Il transmet pour validation de la charte graphique de l'État. Il conserve une preuve de cette communication par les moyens adaptés (transmission des supports de communication éventuels, articles de presse, photos de la communication sur place...).

Le porteur de projet s'engage à faire parvenir à la coordination sécurité routière de la DDTM 76 **dans le délai maximum d'un mois** à compter de la date de fin de réalisation de l'action un bilan de l'action, ainsi que le rendu compte sur la communication effectuée.

Le porteur de projet s'engage à conserver les pièces comptables à fournir en cas de contrôle, trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 8 – reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution partielle ou totale de l'opération, de l'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente convention, et du non-respect du délai précisé à l'article 3, l'État se réserve le droit de résilier la présente convention, et d'exiger le cas échéant le reversement partiel ou total de la subvention versée.

Le porteur du projet

Le préfet,